Informations de base

2012/0046(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée Voir aussi 2012/0054(COD) **Subject** 3.10.05.03 Oeufs et volaille 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Brésil Thailande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	25/04/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŠŤASTNÝ Peter (PPE) STURDY Robert (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3159	2012-04-23
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3206	2012-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2012	Document préparatoire	COM(2012)0106	Résumé
04/04/2012	Publication de la proposition législative	07883/2012	Résumé
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2012	Vote en commission		
24/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0350/2012	Résumé
21/11/2012	Décision du Parlement	T7-0437/2012	Résumé
21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
06/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0046(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0054(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/09179

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.674	28/08/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0350/2012	24/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0437/2012	21/11/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07883/2012	04/04/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	07884/2012	04/04/2012	
Document annexé à la procédure	07885/2012	04/04/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0106	15/03/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2012/0792
JO L 351 20.12.2012, p. 0047 Résumé

Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée

2012/0046(NLE) - 15/03/2012

OBJECTIF : conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 concernant la volaille, conclues en 2007 couvraient les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant de la position 0210, ainsi qu'une ligne sur la volaille transformée, à savoir la ligne 1602 32 19 (*préparations cuites contenant plus de 57% de viande de volaille*) figurant sur la liste communautaire CXL. La limitation des négociations à la ligne 1602 32 19 sur la volaille transformée a été jugée suffisante pour prévenir d'éventuels effets de substitution.

Des données ultérieures relatives aux importations ont toutefois montré une forte progression des importations de viandes de volailles transformées relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30 (*préparations contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles*). Il est ainsi apparu que les exportateurs semblaient tirer parti d'un écart relatif dans le niveau de protection de l'UE, en remplaçant les préparations contenant plus de 57% de viande de volaille par des préparations contenant moins de 57% de viande de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30. Il fallait s'attendre à des effets de substitution comparables dans le cadre d'autres lignes tarifaires de la position 1602.

Afin de régler globalement le problème des effets de substitution dans le secteur de la volaille de l'Union européenne, la Commission a demandé au Conseil l'autorisation de renégocier les concessions pour les viandes de volaille relevant du chapitre 16 de la NC.

La Commission a négocié avec la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande qui ont chacun un intérêt comme principal fournisseur et /ou un intérêt substantiel dans plusieurs des lignes tarifaires concernées.

Les négociations ont abouti à des accords sous forme d'échanges de lettres paraphés avec le Royaume de Thaïlande le 22 novembre 2011 et avec la République fédérative du Brésil le 7 décembre 2011. Il convient donc d'approuver les accords,

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994, qui ont débuté à la mi-2009 avec le Brésil et la Thaïlande, la mesure concerne la conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence financière du règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre ces accords figure sur la fiche financière spécifique et peut être considérée comme **une diminution des ressources propres d'un montant net d'environ 1,4 million EUR**, après déduction des 25% retenus par les États membres au titre des frais de perception.

Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée

2012/0046(NLE) - 15/03/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 concernant la volaille, conclues en 2007 couvraient les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant de la position 0210, ainsi qu'une ligne sur la volaille transformée, à savoir la ligne 1602 32 19 (*préparations cuites contenant plus de 57% de viande de volaille*) figurant sur la liste communautaire CXL. La limitation des négociations à la ligne 1602 32 19 sur la volaille transformée a été jugée suffisante pour prévenir d'éventuels effets de substitution.

Des données ultérieures relatives aux importations ont toutefois montré une forte progression des importations de viandes de volailles transformées relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30 (*préparations contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles*). Il est ainsi apparu que les exportateurs semblaient tirer parti d'un écart relatif dans le niveau de protection de l'UE, en remplaçant les préparations contenant plus de 57% de viande de volaille par des préparations contenant moins de 57% de viande de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30. Il fallait s'attendre à des effets de substitution comparables dans le cadre d'autres lignes tarifaires de la position 1602.

Afin de régler globalement le problème des effets de substitution dans le secteur de la volaille de l'Union européenne, la Commission a demandé au Conseil l'autorisation de renégocier les concessions pour les viandes de volaille relevant du chapitre 16 de la NC.

La Commission a négocié avec la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande qui ont chacun un intérêt comme principal fournisseur et /ou un intérêt substantiel dans plusieurs des lignes tarifaires concernées.

Les négociations ont abouti à des accords sous forme d'échanges de lettres paraphés avec le Royaume de Thaïlande le 22 novembre 2011 et avec la République fédérative du Brésil le 7 décembre 2011. Il convient donc d'approuver les accords,

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994, qui ont débuté à la mi-2009 avec le Brésil et la Thaïlande, la mesure concerne la conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence financière du règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre ces accords figure sur la fiche financière spécifique et peut être considérée comme **une diminution des ressources propres d'un montant net d'environ 1,4 million EUR**, après déduction des 25% retenus par les États membres au titre des frais de perception.

Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée

2012/0046(NLE) - 04/04/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 concernant la volaille, conclues en 2007 couvraient les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant de la position 0210, ainsi qu'une ligne sur la volaille transformée, à savoir la ligne 1602 32 19 (*préparations cuites contenant plus de 57% de viande de volaille*) figurant sur la liste communautaire CXL. La limitation des négociations à la ligne 1602 32 19 sur la volaille transformée a été jugée suffisante pour prévenir d'éventuels effets de substitution.

Des données ultérieures relatives aux importations ont toutefois montré une forte progression des importations de viandes de volailles transformées relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30 (*préparations contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles*). Il est ainsi apparu que les exportateurs semblaient tirer parti d'un écart relatif dans le niveau de protection de l'UE, en remplaçant les préparations contenant plus de 57% de viande de volaille par des préparations contenant moins de 57% de viande de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30. Il fallait s'attendre à des effets de substitution comparables dans le cadre d'autres lignes tarifaires de la position 1602.

Afin de régler globalement le problème des effets de substitution dans le secteur de la volaille de l'Union européenne, la Commission a demandé au Conseil l'autorisation de renégocier les concessions pour les viandes de volaille relevant du chapitre 16 de la NC.

Le 25 mai 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 en vue de renégocier les concessions pour les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant du chapitre 16 de la nomenclature combinée telle que prévue par l'article 1er du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ("NC").

La Commission a négocié avec le Brésil et la Thaïlande qui ont chacun un intérêt comme principal fournisseur et/ou un intérêt substantiel dans plusieurs des lignes tarifaires concernées.

Les négociations ont abouti à des accords sous forme d'échanges de lettres paraphés avec la Thaïlande le 22 novembre 2011 et avec le Brésil le 7 décembre 2011. Il convient donc maintenant d'approuver les accords, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 paragraphe 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994, qui ont débuté à la mi-2009 avec le Brésil et la Thaïlande, la mesure concerne la conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

Avec la présente proposition de décision, il est uniquement prévu que les accords soient conclus au nom de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence financière du règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre ces accords figure sur la fiche financière spécifique et peut être considérée comme **une diminution des ressources propres d'un montant net d'environ 1,4 million EUR**, après déduction des 25% retenus par les États membres au titre des frais de perception.

Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée

2012/0046(NLE) - 24/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le **Brésil**, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues dans la liste de l'UE annexée au GATT 1994 et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la **Thaïlande**, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues dans la liste de l'UE annexée au GATT 1994.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion des accords.

Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée

2012/0046(NLE) - 21/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues dans la liste de l'UE annexée au GATT 1994 et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues dans la liste de l'UE annexée au GATT 1994.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion des deux accords.

Accords UE/Brésil et UE/Thaïlande: modification des concessions sur la viande de volaille transformée

2012/0046(NLE) - 06/12/2012 - Acte final

OBJECTIF : conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/792/UE du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994 et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994.

CONTEXTE : le 25 mai 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 en vue de renégocier les concessions pour les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant du chapitre 16 de la nomenclature combinée telle que prévue par l'article 1er du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun («NC»).

Ces négociations ont abouti à des accords sous forme d'échanges de lettres paraphés avec la Thaïlande, le 22 novembre 2011, et avec le Brésil, le 7 décembre 2011.

Conformément à la décision 2012/231/UE du Conseil du 23 avril 2012, les accords ont été signés au nom de l'Union, le 26 juin 2012 avec le Brésil et le 18 juin 2012 avec la Thaïlande.

Il convient donc maintenant d'approuver les accords, au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil, au titre de l'article XXVIII de l' accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994 et l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994 sont approuvés au nom de l'Union.

L'accord du GATT et son impact sur le commerce de la volaille : les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 concernant la volaille, conclues en 2007 couvraient les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant de la position 0210, ainsi qu'une ligne sur la volaille transformée, à savoir la ligne 1602 32 19 (*préparations cuites contenant plus de 57% de viande de volaille*) figurant sur la liste communautaire CXL. La limitation des négociations à la ligne 1602 32 19 sur la volaille transformée a été jugée suffisante pour prévenir d'éventuels effets de substitution.

Des données ultérieures relatives aux importations ont toutefois montré une forte progression des importations de viandes de volailles transformées relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30 (*préparations contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles*). Il est ainsi apparu que les exportateurs semblaient tirer parti d'un écart relatif dans le niveau de protection de l'UE, en remplaçant les préparations contenant plus de 57% de viande de volaille par des préparations contenant moins de 57% de viande de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30. Il fallait s'attendre à des effets de substitution comparables dans le cadre d'autres lignes tarifaires de la position 1602.

Afin de régler globalement le problème des effets de substitution dans le secteur de la volaille de l'Union européenne, un accord s'est révélé nécessaire avec le Brésil et la Thaïlande qui ont chacun un intérêt comme principal fournisseur et/ou un intérêt substantiel dans plusieurs des lignes tarifaires concernées.

C'est l'objet du présent accord adopté au nom de l'UE qui vise à régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE avec ces deux pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 décembre 2012. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.